



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL OCTOBRE 2010 N°3



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL OCTOBRE 2010 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le **21 octobre 2010**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF-DCI3/BE0087 du 25 juin 2008

portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » BSS 0293.3X.0078 situé sur la commune de Boigneville et des servitudes y afférentes,

portant autorisations :

- de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
- de traiter l'eau distribuée,
- d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne », au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

MISSION COORDINATION

Page 21 – ARRETE N° 2010 PREF-MC - 054 du 12 octobre 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 27 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 033 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de Ris-Orangis

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 33 – ARRETE N° 2010 - DDCS-91- 56 du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010 - DDCS-91-26 du 10 août 2010 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas

d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 37 – ARRETE n° 2010-PREF-DDPP- 25 du 12 octobre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Page 40 – ARRETE n° 2010-PREF- DDPP-26 du 12 octobre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

DIVERS

Page 45 - ARRETE n° 2010/DDT/SEPR/436 du 27/09/2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Page 48 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à M. ARNAUD Sébastien

Page 49 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à M. BROSSARD Gilles

Page 51 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à Mme GIRARD Éliette

Page 52 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à Mme TANAY Karine

Page 54 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à Mme VALLEE LACOUTURE Sylvie

Page 56 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR de la CPAM de l'Essonne à M. VERGE Jean-Paul

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRÊTÉ

n° 2008-PREF-DCI3/BE0087 du 25 juin 2008

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » BSS 0293.3X.0078 situé sur la commune de BOIGNEVILLE et des servitudes y afférentes,
- portant autorisations :
 - de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
 - de traiter l'eau distribuée,
 - d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne », au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret du 28 novembre 1991 portant classement du site de la Moyenne Vallée de l'Essonne,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la notification à la Commission européenne de la proposition de site d'importance communautaire « Haute Vallée de l'Essonne » (FR 1100799) en date du 1er mars 2007,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1., ou 4.3.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mars 2002 à la commune de Boigneville pour la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable sur la commune de Boigneville et le rejet dans les eaux superficielles,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boigneville en date du 30 mars 2007, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne », ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (BSS 0293.3X0078) sur le territoire de la commune de Boigneville,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 octobre 2004,

VU les dossiers transmis par la Commune de Boigneville, parvenus en Préfecture le 29 septembre 2006, complétés les 19 avril 2007 et 31 mai 2007,

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 15 décembre 2006,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 16 janvier 2007,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 juin 2007 désignant M. Paul ROUX en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0115 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE0007 du 30 janvier 2008 portant prorogation de délai pour la procédure engagée,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 24 septembre au 15 octobre 2007 inclus,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2007, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation, assorti de conditions expresses et d'une recommandation,

VU le courrier de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 février 2008 apportant des réponses aux conditions expresses et à la recommandation du commissaire enquêteur,

VU le rapport des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 juin 2008,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE et des servitudes y afférentes,
- l'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE,
- les autorisations de distribuer au public et de traiter l'eau du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » situé sur la commune de BOIGNEVILLE destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du forage

Le forage situé au lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) est implanté dans le coin nord ouest de la parcelle cadastrée n° 49 section ZE de la commune de Boigneville. Il exploite la nappe des Calcaires de Brie.

Le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » est situé :

- dans le site classé de la Moyenne vallée de l'Essonne,
- dans la ZNIEFF de type 2 n° 1514 « Vallée de l'Essonne de Malherbes à la Seine »,
- en contrebas de la ZNIEFF de type 1 n° 91069002 « Coteaux de la Roche-Micault »,
- à moins d'un kilomètre au Sud du site Natura 2000 n° FR 1100799 « Haute Vallée de l'Essonne ».

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 602 810.434 m, Y = 2370333.808 m, Z = + 70 m.

Profondeur : 40 m.

TITRE I – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Sont déclarés d’utilité publique, au profit de la Commune de Boigneville (Hôtel de Ville 2 rue du Val – 91720 Boigneville), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) sis sur la commune de Boigneville,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce même forage.

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l’ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l’état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d’un terrain, d’une installation, d’une activité, d’un ouvrage ou d’une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l’avis d’un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Boigneville, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Essonne et le Service de la police de l’eau de la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt de l’Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l’intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l’alimentation en eau potable devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation au titre des Codes de l’Environnement et de la Santé Publique et d’une nouvelle déclaration d’utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle 49 de la section ZE du cadastre de la commune de Boigneville. Les distances mesurées de la parcelle clôturée jusqu'à la tête de forage sont de 8 m au Sud, 10 m à l'Est, 10 m à l'Ouest et 25 m au Nord.

L'accès à ce périmètre se fait par le chemin de Malacroupis et le chemin rural n°19 dit de Prinvaux-le-Bas qui longe la voie ferrée.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par la commune de Boigneville doit demeurer sa propriété.

- Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.
- Le terrain sera désherbé mécaniquement pour le débarrasser des mauvaises herbes. Un corroi de matériaux argileux sera disposé autour du bâtiment d'exploitation qui abritera le captage, pour renforcer la protection contre les infiltrations directes. Les matériaux utilisés devront être neutres, certifiés naturels et sains, exempts de toute contamination susceptible d'entraîner une pollution des eaux par lessivage. Ce corroi de 0,50 m d'épaisseur au maximum sera compacté et disposé en pente douce dirigée vers l'extérieur des limites du périmètre de manière à éviter toute concentration d'eau et stagnation aux abords immédiats du forage. Après mise en place d'une couche végétale (20 cm à 30 cm), le terrain sera ensuite enherbé et régulièrement entretenu. L'herbe fauchée sera évacuée hors du site.
- Les plantations devront être maintenues et confortées aux abords de la clôture afin de favoriser son insertion dans le site.
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage desdites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.
- Les coupes totales de bois sont interdites afin d'assurer la stabilité des terrains, ainsi que les dépôts de bois et le dessouchage.
- L'extraction de sables et de grès est interdite.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrées concernées (45) sont celles de la section de la commune de Boigneville portant les numéros suivants :

Section AN parcelles : 17, 18, 20, 21, 22, 23 ,24, 114, 115, 193.

Section AE : parcelles 239, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 289, 290, 291, 295, 299, 300, 301, 302, 303, 404, 405.

Section ZE : 11, 16, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;
- La création de camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ;
- Toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, sur une distance de 300 mètres autour du captage, sauf pour la partie du périmètre d'Arvalis comprise dans la zone des 300 mètres du forage où les projets de construction, de modification ou de réhabilitation de bâtiment seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tous projets de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires au-delà des 300 mètres du forage seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tout forage de puits sur une distance de 300 mètres autour du forage. Au-delà, la création de forage, quelles qu'en soient la nature et l'importance, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives, ainsi que tout épandage de lisiers et sous-produits urbains ou industriels ;
- Les puisards et puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales. Les eaux usées domestiques ou assimilées devront être dans leur totalité collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux usées de la commune. Un contrôle décennal de la parfaite étanchéité des réseaux sera opéré. Il sera validé par les services de la collectivité.

Y sont **réglementées** les activités suivantes :

- Les pratiques culturales qui tiendront compte des reliquats azotés.
- Le défrichement de parcelles boisées sera effectué de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols, le retournement de prairies permanentes et temporaires (CIPAN), le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail ne devront pas présenter de risques pour la qualité de la ressource en eau potable.

- La création de voies ou la modification des voies de communication existantes, soit dans leur parcours, soit dans leur utilisation ne devront présenter aucun risque pour l'eau souterraine captée.
- Enfin, l'implantation de canalisations, de réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation de l'ouvrage et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
 - calcul en catégories I ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
 - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
 - double enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Le désherbage chimique de la voie ferrée est interdit sur la portion concernée par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai d'un an, l'établissement Arvalis devra transmettre à la collectivité et à l'autorité sanitaire un dossier complet sur les équipements mis en place pour la gestion des effluents de process et d'eaux d'incendie.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de Boigneville les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

ARTICLE 7 :

La commune de Boigneville, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boigneville, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (<i>domestique : moins de 1000 m³/an</i>), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
4.3.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 30 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 600 m³/j de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 55 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 9 : Conditions de surveillance et d'abandon

Article 9-1 : Surveillance et contrôle

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 9-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

→Concernant l'ancien forage en centre bourg, dans l'ancienne laiterie, référencé au BRGM n° 02933X0006

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boigneville, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III – AUTORISATIONS SANITAIRES

ARTICLE 11 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau du forage du lieu-dit « La Croix de Champagne » (code BSS 0293.3X.0078) situé sur la commune de Boigneville, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,
- au refoulement vers le réseau de distribution et stockage vers le réservoir communal d'une capacité de 500 m³.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon

dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celle-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la commune de Boigneville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Boigneville pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Boigneville, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est

située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Boigneville conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Boigneville devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Boigneville transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire de Boigneville devra communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 30 mars 2007, la commune de Boigneville mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
 - le Maire de Boigneville,
 - le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :
- la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,
 - l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
 - la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce,
 - au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
 - à l'Hydrogéologue Agréé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

MISSION COORDINATION

ARRETE

N° 2010 PREF-MC - 054 du 12 octobre 2010

portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation,
en matière de baux d'immeubles ou de locaux
à usage commercial, industriel ou artisanal

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre V Titre IV Livre 1^{er} du code de commerce partie législative et réglementaire, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et notamment son article 2, instituant une commission départementale de conciliation,

VU la sous-section 2 du chapitre V Titre IV Livre 1^{er} du code de commerce partie réglementaire, relative à ces commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1174 modifié du 14 avril 1989 portant création de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 1^{er} février 2005, portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'avis des organismes représentatifs des bailleurs et locataires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation de l'Essonne, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui comporte une seule section est composée comme suit :

- Une personne qualifiée assurant la présidence

Titulaire M. Laurent EPELBAUM
Président de l'AECM, magistrat de Chambre honoraire

Suppléant Me Alain DE FOUCAUD
Notaire et avocat retraité, greffier associé du tribunal de
Commerce d'Evry

- Deux représentants des bailleurs

Titulaires Mme Nicole CHAUSSET
Bailleur de locaux commerciaux

M. Emile BEASSE
Agent immobilier

Suppléants M Jean-Louis ESPOSITO
Bailleur qualifié sur les baux commerciaux
Ancien juriste

M. Pascal CHAUCHEBRAIS
Agent immobilier

- Deux représentant des locataires

Titulaires M. Marc BESSIERE
Agent immobilier
M. Jacques ANTONI
Coiffeur
Administrateur en fonction de la Chambre de Métiers et
d'Artisanat de l'Essonne

Suppléants M. Joseph NOUVELLON
Conseiller en expertise
M. Gilles ALLOT
Taxi
Trésorier en fonction de la Chambre de Métiers et
d'Artisanat de l'Essonne

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable après consultation des organismes représentatifs des bailleurs et locataires.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 31 du 1er février 2005, portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 033 du 12 octobre 2010

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1288 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4-0040 du 22 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de RIS-en-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du 27 septembre 2010 du maire de Ris-Orangis,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} juin 2010, **Mme KHAL Rachida**, agent de police est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. LITRICIN Gaëtan.

ARTICLE 2. – M. FELICES Stéphane, responsable de la police municipale, est désigné suppléant en remplacement de Mme KHAL Rachida.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4-0040 du 22 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 10. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de RIS-ORANGIS et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE

N° 2010 - DDCS-91- 56 du 11 octobre 2010

modifiant l'arrêté n° 2010 - DDCS-91-26 du 10 août 2010
portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur
Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale en matière
d'ordonnancement secondaire

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-041 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 1 de l'arrêté n° 2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 susvisé et sous réserve des dispositions des articles 2-3-4 et 5 délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire général
- Monsieur LOUIS OKEMBA, secrétaire général délégué
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur David DUMAS, chef de pôle « développement »
- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Isabelle LEGRAND, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARÉ, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Marie-Madeleine MEUNIER, adjoint au chef de pôle « développement »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle développement.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2010-DDCS-26 du 10 août 2010 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

SIGNE

Bernard ZIEGLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE

n° 2010-PREF-DDPP- 25 du 12 octobre 2010

portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code des assurances,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la consommation,
Vu le code de commerce,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la défense,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code des douanes,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code forestier,
Vu le code général des impôts,
Vu le code des marchés publics ,
Vu le code monétaire et financier,
Vu le code de la mutualité,
Vu le code pénal,
Vu le code des postes et des communications électroniques,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de la propriété intellectuelle,
Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du sport

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2 - 032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°201-PREF-MC-042 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protections des populations,

ARRETE

Art 1 : Les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Martineau Philippe Directeur départemental de la protection des populations par l'arrêté préfectoral n°2010- 042 du 9 juillet 2010 seront exercées par M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mme Martine Colin, M. Jean-Claude Proux et Romain Guillonnet, M.M Laurent Genet et Sylvain Posiere respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne et M. Gérard BLIN Secrétaire général à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DDPP-01 du 20 juillet 2010 est abrogé.

Art4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental
de la protection des populations

signé Philippe MARTINEAU

ARRETE

n° 2010-PREF- DDPP-26 du 12 octobre 2010

portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2009-PREF-DCI/2-004 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-043 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants:

Programmes du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	BOP	TITRES
215- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	central	
206-sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Déconcentré DDSV action 6	3
	Régional –DRIAF actions 2 et 3	3 et 6
MIEE		
134-développement des entreprises et de l'emploi	régional	Autres Actions 16,17,18

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Kerourio, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mme Martine Colin, M.M Jean-Claude Proux et Romain Guillonnet, Laurent Genet et Sylvain Posiere respectivement chef de service et M. Gérard BLIN secrétaire général a effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010 PREF-DDPP-02 du 20 juillet 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental:
de la protection des populations

signé Philippe MARTINEAU

DIVERS

Arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/436

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 juin 2002 instituant la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 DAI 1 URB 037 du 31 mars 2003 fixant composition de la Commission Locale de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 ENV 017 du 13 août 2008 portant modification de la Commission Locale de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Marne n° 10/DCSE/PCAD/138 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne, en date du 2 juillet 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer l'arrêté préfectoral de composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Yerres afin de tenir compte de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département et dans la région ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er – Le paragraphe 3 «collège des représentants de l'Etat et des ses établissements publics: 12 membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

3°/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics: **11** membres.

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant
- Le Préfet du Val de Marne ou son représentant
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices **Interdépartementale** de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant
- Le Délégué Régional **de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** ou son représentant
- Le Directeur **Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie** d'Ile de France ou son représentant
- le Directeur **de l'Agence Régionale de Santé** d'Ile de France ou son représentant

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 22 juin 2009 est inchangé.

Article 3– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 27/09/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Jean-Yves SOMMIER

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Sébastien** Nom **ARNAUD** N °agent **02900** Profil
habilitation

Affectation : Direction de la Logistique
Fonction : Directeur de la logistique

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activité dont la gestion lui est confiée, à savoir :

- Logistique
- Services généraux, gestion immobilière décentralisée
- Budget et relations commerciales

Sans limitation

Marchés et contrats

S'agissant des marchés de travaux et de fournitures, cette délégation se limite aux seuls cas prévus par les textes en vigueur relatifs aux marchés des organismes de Sécurité Sociale.

M. ARNAUD est en outre habilité :

- à signer les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions budgétaires informatiques
- en l'absence et/ou en cas d'empêchement du Directeur Général Adjoint et/ou du Directeur Adjoint, à ordonnancer les dépenses pour les gestions budgétaires administrative, action sanitaire et sociale, œuvres, prévention, éducation et informations sanitaires. en l'absence du directeur général adjoint, à présider la commission d'appels d'offres.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Christian COLLARD
Le 7 octobre 2010

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Gilles** Nom **BROSSARD** N °agent 00866 Profil
habilitation **61**

Affectation : Direction Générale Adjointe
Fonction : Directeur Général Adjoint

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activité dont la gestion lui est confiée, à savoir :

- Le service de santé au travail
- Le service informatique
- La qualité
- les centres de santé dentaire
- La coordination budgétaire
- La direction des ressources humaines
- La direction des prestations
- La direction de la logistique
- La direction du développement durable

Sans limitation

S'agissant des marchés de travaux et de fournitures, cette délégation couvre les cas prévus par les textes en vigueur relatifs aux marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Procéder aux virements de crédits pour l'ensemble des gestions budgétaires de l'organisme relevant de la compétence du directeur général.

Sans limitation

Présider le Comité d'Entreprise, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et la Commission d'Appel d'offres.

Représenter le directeur général dans les négociations qui pourraient s'engager avec les organisations syndicales de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, sur les problèmes de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur BROSSARD reçoit délégation générale de signature.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne

Christian COLLARD

Le 7 octobre 2010

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Eliette** Nom **GIRARD** N °agent **01452** Profil
habilitation

Affectation : Direction de la gestion du Risque
Fonction : Directeur adjoint

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux secteurs d'activité qui lui sont confiés, à savoir :

- régulation,
- prévention,
- réseaux de santé
- relations avec les professions de santé,
- l'action sociale (aides collectives)

sans limitation

Signer les notes de direction, circulaires, notes d'information et/ou d'instructions, etc. en lien avec les processus de la DGR.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Madame GIRARD reçoit délégation générale de signature.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Christian COLLARD
Le 7 octobre 2010

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Karine** Nom **TANAY** N °agent **02898** Profil
habilitation
Affectation : direction des prestations
Fonction : Directeur des prestations

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- les prestations dans leur ensemble,
- l'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,
- l'équipe de réserve,
- les sections locales mutualistes,
- l'action sociale (aides individuelles),
- les relations avec les établissements de soins,
- les rentes accidents du travail/maladies professionnelles et reclassement professionnel.

sans limitation

Signer les courriers de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux prestations supplémentaires et aides financières pour lesquelles le montant est soumis à barème.

Maximum égal à
la moitié du
plafond mensuel
des ressources
servant au calcul
des cotisations

Signer les notes de direction, circulaires, notes d'information et/ou d'instructions, etc. en lien avec les processus de la direction des prestations.

S'agissant des affaires juridiques, la délégation est accordée pour :

- signer les quittances délivrées aux Compagnies d'Assurances Etrangères et aux administrations dans le cadre des dossiers recours contre tiers,

- exercer, à la suite des décisions de justice, toutes voies de recours opportunes,
- abandonner les dossiers recours contre tiers lorsque le recouvrement s'avère impossible,
- signer les mémoires et conclusions échangées dans le cadre des procédures administratives et judiciaires,
- signer les contraintes délivrées dans le cadre de l'article L 133.4 du Code de la Sécurité Sociale,
- signer, en l'absence du directeur général, toutes plaintes ou saisines.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur adjoint, Madame TANAY reçoit délégation générale de signature.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

***Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Christian COLLARD
Le 7 octobre 2010***

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Sylvie** Nom **VALLEE LACOUTURE** N °agent
03099 Profil habilitation

Affectation : direction des prestations
Fonction : Adjoint du Directeur des prestations

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- les prestations dans leur ensemble,
- l'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,
- l'équipe de réserve,
- les sections locales mutualistes,
- l'action sociale,
- les relations avec les établissements de soins,
- les rentes accidents du travail / maladies professionnelles et reclassement professionnel.

Sans limitation

Signer les courriers de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux prestations supplémentaires et aides financières pour lesquelles le montant est soumis à barème.

Maximum égal
à la moitié du
plafond
mensuel des
ressources
servant au
calcul des
cotisations

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des prestations, signer les notes de direction, circulaires, notes d'information et/ou d'instructions, etc. en lien avec les processus de la direction des prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Prestations, s'agissant des affaires juridiques, la délégation est accordée pour :

- signer les quittances délivrées aux Compagnies d'Assurances Etrangères et aux administrations dans le cadre des dossiers recours contre tiers,
- exercer, à la suite des décisions de justice, toutes voies de recours opportunes,
- abandonner les dossiers recours contre tiers d'un montant inférieur à 7 622,45 € lorsque le recouvrement s'avère impossible,
- signer les contraintes délivrées dans le cadre de l'article L.133.4 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Christian COLLARD
Le 7 octobre 2010

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Jean-Paul** Nom **VERGE** N °agent **19783** Profil
habilitation

Affectation : Direction de la Logistique
Fonction : Directeur du Développement Durable

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **1^{er} octobre 2010**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature *ainsi que les ordres de recettes et de dépenses* se rapportant aux secteurs d'activité dont la gestion lui est confiée, à savoir :

Sans limitation

- Développement durable
- Démarche participative, hygiène, sécurité et conditions de travail

En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur général adjoint, M. VERGE reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Le Directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne
Christian COLLARD
Le 7 octobre 2010